

## Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par smartphone ou tablette

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée **sur votre compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1<sup>re</sup> page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

### Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

- **Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :**

#### - par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA)

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

#### - par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

#### - par paiement en espèces ou par carte bancaire

Muni du présent avis, il peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site

[www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

## Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

### Vous vous êtes trompé dans votre déclaration ?

- **Si vous avez déclaré en ligne**, vous pouvez corriger votre déclaration depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Vous recevrez ultérieurement un avis correctif.

- **Si non**, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts des particuliers (voir coordonnées sur votre avis).

Si vous avez déposé votre déclaration initiale dans les délais, **vous n'aurez aucune pénalité** (en revanche, des intérêts de retard à taux réduit pourront être appliqués).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt sur la fortune immobilière, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2026 (dans les conditions prévues aux articles R\*190-1 et R\*196-1 du livre des procédures fiscales).

### Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

## Explication des renvois

1) L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) avant décote est calculé sur la valeur nette de votre patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon le barème progressif suivant :

FRACTION DU PATRIMOINE A TAXER	TAUX APPLICABLE
1 <sup>re</sup> tranche inférieure ou égale à 800 000 €	0 %
2 <sup>e</sup> tranche supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
3 <sup>e</sup> tranche supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
4 <sup>e</sup> tranche supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
5 <sup>e</sup> tranche supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
6 <sup>e</sup> tranche supérieure à 10 000 000 €	1,50 %

(2) Si votre base nette imposable est égale ou supérieure à 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, vous bénéficiez d'une décote calculée selon la formule suivante :

$D = 17\,500 \text{ €} - (1,25 \% \times \text{valeur nette taxable du patrimoine})$ .

(3) L'impôt sur la fortune immobilière avant réductions est calculé après application de la décote éventuelle.

(4) Le montant des réductions est limité au montant de l'IFI avant réductions.

(5) Le montant des réductions pour dons aux organismes d'intérêt général établis en France ou dans un État européen est limité à 50 000 €.

(6) Le montant du plafonnement calculé est limité au montant de l'IFI après réductions ou avant imputations selon le cas.

(7) Le montant retenu des impôts payés hors de France dont les caractéristiques sont similaires à celles de l'IFI est limité au montant de l'IFI après réductions, avant imputations ou après plafonnement selon le cas.

(8) La date d'exigibilité est fixée au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de mise en recouvrement, sauf dans les cas ci-après pour lesquels l'exigibilité est immédiate : déménagement hors du ressort du service chargé du recouvrement et non justification de votre nouveau domicile, départ à l'étranger. En cas d'exigibilité immédiate, le comptable public peut exiger le paiement de l'impôt dès la date de mise en recouvrement.

Les informations recueillies pour l'impôt sur la fortune immobilière font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Les destinataires de ces données sont : les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter les dites données ou dérogation réglementaire.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgifp.finances.gouv.fr).

Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

